

ANNEXE "B" - Avis abrégé

AVIS LÉGAL

Recevez-vous une prestation liée à un handicap et administrée par Anciens Combattants Canada?

**Le règlement d'un recours collectif peut vous concerner.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

Le 17 janvier 2024, la Cour fédérale a approuvé un règlement dans le cadre d'un recours collectif certifié concernant le paiement insuffisant présumé de certaines prestations de pension d'invalidité administrées par Anciens Combattants Canada (« **ACC** ») payables aux membres ou anciens membres des Forces armées canadiennes (« **FAC** ») et de la Gendarmerie royale du Canada (« **GRC** ») et à leurs époux, conjoints de fait, survivants, autres personnes liées et successions (le « **règlement** »).

Si vous avez reçu l'une des prestations liées à l'invalidité énumérées dans cet avis à tout moment entre 2003 et 2023, vous pourriez avoir droit à une compensation dans le cadre du règlement. En tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire de la succession, administrateur ou membre de la famille d'un membre du groupe décédé qui a reçu des prestations d'invalidité administrées par ACC, vous pouvez également être en mesure de faire une réclamation au nom de la succession.

Si vous avez droit à une indemnisation en vertu du règlement et que vous avez un accord de paiement actif avec ACC, tel qu'un dépôt direct, vous n'avez rien à faire pour recevoir le paiement.

Si vous faites une demande au nom d'un ancien combattant décédé des FAC ou de la GRC, notamment en tant qu'exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur d'une succession ou membre de la famille, vous devez soumettre un formulaire de demande à KPMG, l'administrateur (« administrateur ») responsable du traitement des demandes, disponible à l'adresse suivante :

KPMG Inc.

À l'attention de l'administrateur des réclamations
du recours collectif pour les pensions d'invalidité
600 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 1500
Montréal, Québec
H3A 0A3

En ligne : <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr>

Courriel : veteranspension@kpmg.ca

Pour obtenir de l'aide concernant la soumission d'un formulaire de réclamation, veuillez contacter le centre d'appel spécialisé de l'administrateur au 1-833-839-0648, disponible du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00 (heure de l'Est).

La date limite pour soumettre une réclamation est le 19 mars 2025. Tous les demandeurs éligibles ont le droit de recevoir une assistance juridique gratuite de la part des avocats du Groupe pour les besoins de la mise en œuvre du règlement, y compris la préparation et/ou la soumission d'une réclamation à l'administrateur.

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe pour plus d'informations ou pour obtenir de l'aide pour déposer une demande, en envoyant un courriel à info@vetspensionerror.ca, ou en appelant le numéro gratuit 1-866-545-9920. Pour consulter le texte intégral de la Convention de règlement final, veuillez-vous rendre sur le site : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>.

QUI EST CONCERNÉ ?

Le règlement concerne les membres et anciens membres des FAC et de la GRC, ainsi que leurs époux, conjoints de fait, personnes à charge, survivants, orphelins et toute autre personne, y compris les successions admissibles de toutes ces personnes, qui ont reçu - à tout moment entre 2003 et 2023 - des prestations d'invalidité fondées sur des ajustements annuels de la pension de base en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les pensions* (les « **membres du groupe** »).

Les modalités du règlement lieront l'ensemble des membres du groupe. Le règlement comprend des renoncements aux réclamations déposées dans le cadre du recours collectif certifié.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS CONCERNÉES ?

Le règlement affecte les ajustements annuels prescrits des prestations suivantes (les « **prestations affectées** ») :

- Pension pour invalidité *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Pension suite à un décès *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Allocation pour soins *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Allocation pour usure de vêtements et port d'articles
- Pensions et allocations de guerre pour les pêcheurs en eau salée, le personnel des quartiers généraux d'outre-mer, les ouvrages de protection contre les raids aériens et les blessures pour le traitement correctif de diverses personnes et le détachement d'aide volontaire (Seconde Guerre mondiale) en vertu de la *loi sur les prestations civiles liées à la guerre* ;
- Indemnités en vertu du *règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation* ;

- d'habillement *spéciaux prévue par la loi sur les pensions* ;
- Prestations d'invalidité de la GRC accordées conformément à la *loi sur les pensions* ;
- Allocation exceptionnelle d'incapacité *en vertu de la loi sur les pensions* ;
- Allocation vestimentaire en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT ?

Le règlement prévoit une compensation directe pour les membres du groupe qui reçoivent (ou ont déjà reçu) l'un des avantages concernés énumérés ci-dessus, depuis le 1er janvier 2003. Les membres du groupe recevront un paiement unique d'environ 2% de tous les avantages affectés qu'ils ont reçus depuis le 1er janvier 2003. Le montant total de l'indemnisation versée par le Canada au groupe pourrait s'élever à 817 300 000 \$.

Il ne s'agit que d'un résumé des avantages offerts par le règlement. Le texte intégral du document d'entente finale intitulée « transaction définitive » (« **FSA** ») est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>. Nous vous conseillons de consulter l'intégralité de l'entente de transaction définitive afin de bien identifier vos droits et les mesures à prendre pour accéder à l'indemnisation.

COMMENT SUIS-JE PAYÉ ?

Les membres du groupe admissibles qui perçoivent actuellement des prestations d'invalidité ou des pensions administrées par ACC recevront automatiquement un paiement au titre du règlement par le biais de la méthode de paiement qu'ils utilisent actuellement pour percevoir les prestations, y compris par dépôt direct.

Les membres du groupe qui ont reçu des avantages touchés entre 2003 et 2023, mais qui n'ont pas d'entente de paiement avec ACC, devront présenter une demande à l'administrateur des réclamations. Cela comprend tous les membres du groupe qui sont décédés et lorsqu'un exécuteur testamentaire, un fiduciaire de la succession, un administrateur de la succession ou un membre de la famille fait une réclamation au nom de ce membre du groupe.

Toutefois, si un membre du groupe décédé à un survivant qui reçoit des prestations d'ACC et qui a conclu un accord de paiement, ce survivant recevra automatiquement le droit du membre du recours collectif décédé sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande à l'administrateur des réclamations.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Si vous n'avez pas d'accord de paiement présentement en vigueur avec ACC, vous devez soumettre un formulaire de demande à l'administrateur.

Vous devez transmettre un formulaire de réclamation complété et signé à l'administrateur au cours de la période de réclamation.

Nous vous encourageons à utiliser le lien de soumission du formulaire de réclamation disponible en ligne à l'adresse <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr>. Vous pouvez toutefois transmettre votre formulaire de réclamation à l'administrateur en utilisant l'une des trois méthodes suivantes:

- 1. en ligne :** <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/fr> ;
- 2. courriel :** veteranspension@kpmg.ca; or
- 3. poste :**

KPMG Inc.

À l'attention de l'administrateur des réclamations
de recours collectif pour les pensions d'invalidité
600 boul. de Maisonneuve ouest, bureau 1500
Montréal, Québec
H3A 0A3

Vous pouvez télécharger une copie du formulaire de réclamation disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://veteranspensionreglement.kpmg.ca/download/Claim-Form-FR.pdf>.

En cas de transmission par voie électronique, l'administrateur doit recevoir votre formulaire de réclamation complété et signé au plus tard le 19 mars 2025. Si vous le transmettez par courrier, votre formulaire de réclamation complété et signé doit être envoyé au plus tard le 19 mars 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Pour obtenir de l'aide concernant la transmission d'un formulaire de réclamation, veuillez contacter le centre d'appel spécialisé de l'administrateur au 1-833-839-0648, disponible du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00 (heure de l'Est).

Veuillez lire et suivre les instructions figurant sur le formulaire de réclamation. Les avocats du groupe sont aussi à votre disposition, gratuitement, pour répondre à vos questions et vous aider à remplir votre formulaire de réclamation.

La date limite pour déposer une demande d'indemnisation est le 19 mars 2025.

SUIS-JE RESPONSABLE DES FRAIS DE JUSTICE ?

Vous n'êtes pas responsable du paiement des frais juridiques. La Cour fédérale a approuvé que les honoraires (y compris la TVH) et les débours des avocats du groupe soient automatiquement calculés et déduits du montant du règlement que vous avez le droit de recevoir avant que le paiement ne soit émis.

La Cour fédérale a approuvé des paiements à l'avocat du groupe correspondant à environ 17 % de chaque paiement effectué dans le cadre du règlement. Le document de transaction définitive contient des détails supplémentaires sur les honoraires des avocats du groupe, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://vetspensionerror.ca/fr/documents-judiciaires/>.

Les avocats du groupe sont disponibles pour assister gratuitement les membres du groupe tout au long de la procédure de réclamation.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ?

Pour de plus amples informations ou pour obtenir de l'aide pour votre demande, contactez les avocats du groupe par téléphone, par courriel ou en ligne :

Visitez : <https://vetspensionerror.ca/fr>

Appeler : 1-866-545-9920

Courriel : info@vetspensionerror.ca

CONNAISSEZ-VOUS D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ ACC ?

Veillez partager ces renseignements avec eux.